

Les garanties lors du reclassement**FICHE 11****1) Reprise de l'ancienneté dans l'échelon lors du reclassement des agents sans quasi-statut**

Proposition : l'agent contractuel qui n'était pas précédemment régi par un quasi-statut conserve l'ancienneté acquise depuis la dernière revalorisation de son traitement indiciaire, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil et dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

2) Pour rappel, reprise de l'ancienneté pour l'avancement de grade et la promotion

Cf fiche n°10 : règles de gestion

3) Garantie de maintien de la rémunération antérieure pour les agents sans quasi-statut

Proposition : l'agent contractuel qui n'était pas précédemment régi par un quasi-statut continue à percevoir après son reclassement dans le quasi-statut une rémunération brute au moins égale à sa rémunération brute antérieure.

La rémunération brute antérieure à prendre en compte comprend les éléments de rémunération suivants, à l'exclusion de tout autre :

- la rémunération globale brute actuelle (RGBA), c'est-à-dire dans la plupart des cas le traitement indiciaire brut et les éventuelles primes octroyées au titre du régime indemnitaire,

La rémunération brute globale à prendre en compte dans le cadre du présent quasi-statut comprend les éléments de rémunération suivants, à l'exclusion de tout autre:

- le traitement indiciaire brut de l'agent,
- les primes octroyées au titre du régime indemnitaire créé pour le quasi-statut.